Document généré le 23 avr. 2024 15:35

Séquences
La revue de cinéma

SÉQUENCES LA REVUE DE CINÉMA

Cadrage
Halte à la loi 109!

Léo Bonneville

Numéro 115, janvier 1984

URI : https://id.erudit.org/iderudit/50922ac

Aller au sommaire du numéro

Éditeur(s)

La revue Séquences Inc.

ISSN

0037-2412 (imprimé)
1923-5100 (numérique)

Découvrir la revue

Citer cet article

Bonneville, L. (1984). Cadrage : halte à la loi 109! *Séquences*, (115), 2–3.

Tous droits réservés © La revue Séquences Inc., 1984

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

https://www.erudit.org/fr/

CADRAGE

HALTE

À LA LOI 109!

Le 22 juin dernier, en troisième lecture, le Parlement votait la loi sur le cinéma. Le lendemain, le lieutenant-gouverneur sanctionnait cette loi. Après tant de projets avortés depuis des années, le milieu cinématographique pouvait se réjouir: nous avions enfin une loi-cadre sur le cinéma.

Le projet de loi 109 a dû subir bien des modifications avant d'être adopté définitivement. Dans notre éditorial du mois d'octobre dernier [1]*, nous avions dénoncé la lourdeur de l'appareil qui comprenait de nombreux organismes. Il nous semblait qu'une pléiade de fonctionnaires allaient s'affronter inutilement. Aussi a-t-on réduit le nombre des organismes à quatre: la Société générale du cinéma, la Régie du cinéma, l'Institut québécois du cinéma et la Cinémathèque québécoise. Laissons de côté la Cinémathèque québécoise qui a une vocation bien définie et examinons sommairement les trois autres organismes.*

En fait, l'application de la loi revient presque entièrement à la Régie. C'est elle qui classe les films, publie des informations, attribue des permis pour le tournage et la distribution des films, délivre des certificats de dépôts, etc. Bref, c'est elle qui est en contact avec le milieu cinématographique avant qu'il n'entre en rapport avec le public. Son rôle est essentiel.

La Société générale du cinéma a une tout autre préoccupation: elle s'intéresse au développement du cinéma québécois. Comment? En aidant financièrement la production et la distribution des films québécois. En encourageant la diffusion des films québécois comme aussi la culture cinématographique sans omettre la recherche dans le domaine du cinéma. En pratique, c'est elle qui dispose des sommes d'argent à distribuer selon la valeur des projets présentés. Son rôle est donc de participer d'une certaine manière à la création d'un cinéma québécois.

On ne peut que déclarer superfétatoires les fonctions attribuées à l'Institut québécois du cinéma.

Quant à l'Institut québécois du cinéma, formé de huit représentants du secteur privé du cinéma, il a pour fonction primordiale de conseiller le ministre dans l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique du cinéma et d'en surveiller l'application. Ce n'est pas tout. La loi l'oblige à déterminer les orientations de la Société générale du cinéma en respectant les fonctions confiées à celle-ci; de déterminer le plan d'aide et d'appuyer les programmes de la Société générale du cinéma conformément à la présente loi; d'effectuer des recherches et des études dans le domaine du cinéma; de collaborer avec le

(1) Voir *Séquences*, octobre 1982, no 110, pp. 2 et 3.

gouvernement, la Régie du cinéma et toute personne à l'établissement de normes techniques concernant l'industrie du cinéma.

Ce que l'on constate ici, c'est que l'Institut devient le chien de garde de la Société générale du cinéma. Un chien de garde qui peut devenir gênant pour ne pas dire provocateur de conflits. À y regarder de près, ce qu'on lui demande d'accomplir se retrouve amplement dans le mandat de la Société générale. Ainsi donc l'Institut risque de servir de frein et de paralyser dangereusement le bon fonctionnement de la Société générale. Il apparaît évident que l'Institut fait double emploi avec la Société générale. Alors, est-on en droit de demander, pourquoi l'État a-t-il tenu à conserver ce « corps » encombrant? Avait-il des raisons sérieuses de le maintenir? On sait que l'Institut était contrôlé par la profession cinématographique qui possédait le pouvoir de distribuer des fonds se chiffrant par millions de dollars. C'est un exercice qui n'est pas à dédaigner, surtout quand on fait partie de la « confrérie ». Maintenant ce pouvoir passe à la Société générale. On peut penser que la profession n'aurait pas vu d'un bon oeil lui glisser des mains ce pouvoir sans trépigner. Alors comment la rassurer et éviter des cris plaintifs? On n'enlève pas un pouvoir aussi puissant à un groupe sans s'attendre à quelques protestations d'usage. On comprend mieux que le législateur a voulu plaire à la profession en lui octroyant un droit de regard sur la Société générale. Et voilà pourquoi, après lui avoir tout confié, on a réduit son rôle à celui de vigile. Cependant a-t-on prévu que ce rôle allait compliquer la vie de la Société générale? Voyez-vous un malade contrôler la Régie de l'assurance-maladie? C'est, par analogie, ce qu'on demande à l'Institut face à la Société générale. En conséquence, on ne peut que déclarer superfétatoires les fonctions attribuées à l'Institut québécois du cinéma.

Ce que tous recherchent avec cette nouvelle loi-cadre c'est de contribuer le mieux possible au développement de notre cinéma.

Est-ce à dire qu'il faut souhaiter la disparition pure et simple de l'Institut? Ne soyons pas aussi draconien. Reconnaissons la justesse de l'article 35 qui attribue à l'Institut une fonction de conseiller auprès du ministre des Affaires culturelles. Ce qui signifie que son rôle devient l'équivalent de celui du Conseil supérieur de l'éducation qui s'applique à donner des avis — même publics — et de faire des recommandations. C'est là que devrait se résumer le mandat de l'Institut afin d'éviter les conflits d'intérêts possibles, puisque les opinions de l'Institut n'ont pas force de décision.

Mais la loi est déjà sanctionnée. C'est vrai, mais elle n'a pas encore été proclamée. C'est dire qu'il est encore temps d'intervenir pour suspendre les articles 36, 37 et 39, à moins de les faire amender le plus tôt possible.

Nous pensons fermement que ce geste est nécessaire afin d'assurer le bon fonctionnement de la Société générale du cinéma, de supprimer toute source de conflits avec l'Institut, d'épargner des frais d'administration onéreux, d'éliminer une bureaucratie toujours plus envahissante et surtout de garantir une fructueuse application de la loi. En somme, ce que tous recherchent, avec cette nouvelle loi-cadre, c'est de contribuer le mieux possible au développement de notre cinéma.

C'est pourquoi cette halte n'a pas pour but de ralentir la mise en application de la loi 109, mais plutôt de contribuer à lui réserver un départ des plus prometteurs.

Léo Bonneville